



ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° : **2017/MALARIA/4191/Transport MILDs KONGO CENTRAL**

VISANT L'APPROVISIONNEMENT DE : **Service de Transport de 4.756.624 kg de Moustiquaires Imprégnées d'Insecticide à Longue Durée (MIILD)**

MODALITES DE LIVRAISON

Volet 1 : Porte-à-porte (manutention, transport et assurance) des entrepôts ASF à Matadi vers les entrepôts ASF à Boma, Kisantu et Kinshasa par voie routière, et des entrepôts ASF à Kinshasa vers les entrepôts ASF à Kisangani par voie fluviale

Volet 2 : Porte-à-porte (manutention, transport et assurance) des entrepôts ASF à Matadi, Boma et Kisantu vers les entrepôts de 31 ZS de la province du Kongo Central, par voie routière

DATE DU LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES : **21 Juillet 2017**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : **Jusqu'au 07 Août 2017**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : **14 Août 2017, à 9h30 à Kinshasa**
(Heure locale)

PARTIE I : PROCÉDURES ET DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES OFFRES

1.0 Introduction

1.1 Généralités

Cette Partie I, “Procédures et directives”, ne sera pas incluse dans une adjudication ou un contrat qui pourrait résulter de cet ADO. Son but est juste d’informer les fournisseurs éventuels.

1.2 Transaction et financement. L’Association de Santé Familiale, partenaire de population International Services (ASF/PSI) invite les entreprises et organismes expérimentés à présenter une offre visant l’obtention d’un marché à prix ferme et fixe dont l’objet est le suivant :

Transport terrestre ou fluvial pour l’acheminement et la livraison de moustiquaires imprégnées d’insecticide en deux volets :

- **Volet 1** : **3.704.090 kg** de MILDs, des entrepôts ASF à Matadi aux entrepôts ASF à Boma, Kisantu et Kinshasa, par route, en trois lots, et des entrepôts ASF à Kinshasa vers les entrepôts ASF à Kisangani, par voie fluviale, en un lot.
- **Volet 2** : **1.052.534 Kg** de MILDs par route des entrepôts ASF à Matadi, Boma et Kisantu vers les entrepôts des 31 ZS de la province du Kongo Central, en 31 lots.

Ces deux volets sont spécifiés dans la partie III intitulée « **Quantités du Fret** » et dans la partie IV intitulée « **Cahier des charges, description et Conditionnement des moustiquaires** » de cet appel d’offres.

De manière générale, le service offert doit inclure :

- Le transport du fret de Moustiquaires Imprégnées d’Insecticide à Longue Durée (**MILD**).
- Tous les frais de transport, de manutention et de magasinage temporaire seront à charge du fournisseur potentiel.
- L’assurance complète des marchandises de porte à porte.

Veuillez soumettre votre proposition avec une livraison rendue aux entrepôts de ASF à Boma, Kisantu, Kinshasa et Kisangani (volet 1) ou de différentes Zones de santé (volet 2).

1.3 Frais de préparation des offres. Les fournisseurs potentiels ne sont aucunement obligés de préparer ou de soumettre une offre en réponse à cet appel d’offres. S’ils le font, ils assument l’entière responsabilité du risque et des frais. ASF/PSI n’entend pas rembourser les frais engagés à ces fins.

1.4 Examen de l’appel d’offres. Les fournisseurs potentiels ont l’entière responsabilité d’examiner minutieusement toutes les modalités de cet appel d’offres et de s’y conformer pleinement. Les fournisseurs potentiels qui refusent d’agir ainsi en assument pleinement le risque et les frais. Toute ambiguïté ou toute incohérence apparente entre les dispositions de cet appel d’offres ou entre celles-ci seront résolues **au détriment** du fournisseur s’il omet de demander des clarifications avant la sélection de son offre.

1.5 Probité et déontologie. Dans toutes ses démarches d'approvisionnement, ASF/PSI s'efforce d'être conforme aux normes de déontologie professionnelle les plus élevées. Sa politique considère que la corruption et les pratiques frauduleuses doivent être strictement interdites et ne sont pas tolérées. En remettant leur offre, les fournisseurs potentiels s'engagent à respecter cette politique et à éviter l'apparence même de la possibilité d'une violation (voir annexe B de cet ADO)

1.6 Langue. Tous les documents soumis en réponse à cet appel d'offres, ainsi que toute correspondance associée à celui-ci, doivent être rédigés en français.

1.7 Demandes de renseignements. Les demandes de renseignements relatives à cet appel d'offres (ainsi qu'aux offres retournées) doivent être soumises dans un délai suffisant avant la date limite de présentation des demandes de renseignements pour permettre à ASF/PSI d'y répondre adéquatement et en détails. Les demandes doivent être envoyées directement par courriel, **à l'adresse procurement@psicongo.org d'ici le 07 août 2017.** ASF/PSI n'est en aucun cas obligé de prendre connaissance de questions soumises en retard ni d'y répondre.

2. Procédure d'approvisionnement : Présentation d'une offre en régime de concurrence

2.1 Appel d'offres. Cet appel d'offres constitue une invitation lancée à des fournisseurs potentiels à soumettre des offres visant la prestation des services décrits spécifiés dans ce document. Il est constitué d'une Page couverture (1), de la Partie I, Procédures et directives relatives à la présentation des offres (2), de la Partie II, Modalités du contrat (3), de la Partie III, de la Partie IV, Cahier des charges, description et conditionnement de moustiquaires (4), de l'Annexe A, Formulaire de présentation des offres et questionnaire (5), de l'Annexe B Règles d'éthique et probité (6), et de l'annexe C Formulaire du contrat (7). Toutes ces parties figurent à l'appel d'offres et en font partie intégrante.

2.2 Format et contenu des offres.

(a) Toutes les offres doivent être remises sous forme écrite, rédigées en français, signées et datées par un employé autorisé par le soumissionnaire (l'original doit être signé à la main, les signatures numériques ou électroniques étant rejetées). **Les soumissionnaires doivent utiliser le Formulaire de présentation des offres figurant à l'Annexe A de cet appel d'offres.** Le Formulaire doit être rempli au complet et doit comprendre **tous** les documents et renseignements exigés.

(b) Les offres sont valables **durant au moins quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date limite de présentation des offres.

2.3 Réception et ouverture des offres.

- a) Les fournisseurs potentiels pourront envoyer leurs offres par courrier, en main propre et (ou) la faire tenir par un porteur. **Aucune offre remise par courrier électronique ou par télécopieur n'est acceptée.** Les offres envoyées par la poste, remises en mains propres ou livrées par messenger doivent être déposées à nos bureaux situés à Kinshasa, à Matadi ou à Kisangani, aux adresses ci-dessous :

Association de Santé Familiale (ASF)

1) Bureau de Kinshasa

N°4630, Avenue de la Science, Immeuble USCT Bloc C
Kinshasa/Gombe

2) Bureau de Matadi

N°12, avenue Bamba, Quartier Kinkanda, Commune de Matadi
(Réf. Bureau Division Provincial de la santé, dans l'enceinte de la Clinique)
Matadi/Province du Kongo Central

3) Bureau de Kisangani

N°2, avenue Général Mulamba, Commune de Makiso
Kisangani/Province de la Tshopo

(b) Pour être examinées, les offres originales doivent être reçues à l'une des adresses ci-dessus au plus tard à la date et l'heure limites de réception des offres, soit **le 14 août 2017, à 9h30**, heure locale, en RDC. Les soumissionnaires sont entièrement responsables de veiller à ce que leurs offres parviennent à ASF/PSI en temps opportun. Les offres reçues après l'heure et la date limites ne seront pas examinées.

ASF/PSI peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant l'ADO, en application du point 2.5 ci-dessous. Auquel cas, tous ses droits et obligations ainsi que ceux des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par nouvelle date limite.

(c) Les documents de l'offre doivent être placés dans une première enveloppe, scellée et avec la mention « ORIGINAL ». Cette enveloppe est ensuite insérée dans une seconde enveloppe ou dans une enveloppe d'expédition. L'enveloppe extérieure doit comporter la référence « 2017/MALARIA/4191/Transport MILDs Kongo Central ». Aucune information permettant d'identifier le soumissionnaire ne devra figurer sur l'enveloppe extérieure.

Les offres reçues seront ouvertes en séance publique le 14 août 2017, à 10h00, heure locale, **aux bureaux de ASF/PSI à Kinshasa, à Matadi et à Kisangani, aux adresses susmentionnées.** Une fois reçues, les offres seront conservées en sécurité et gardées intactes. Des efforts raisonnables seront faits afin de les protéger contre la perte ou les altérations. À noter que le contenu des offres pourrait être divulgué aux agences partenaires de l'ASF ainsi qu'à son donateur.

(d) Les offres ne peuvent être altérées, corrigées ou retirées après la date limite de réception des offres, sauf si ASF/PSI, à sa discrétion, autorise la correction d'erreurs de calcul et de transposition ou autres erreurs d'écriture ou fautes mineures, cela dans les cas où ASF/PSI juge à prime abord que ces erreurs peuvent être corrigées de façon concluante. Dans l'éventualité d'une variation entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire a préséance et le total est corrigé en multipliant le prix unitaire par la quantité précisée. Mis à part les erreurs précisées ci-avant, aucune erreur alléguée par un soumissionnaire ne pourra être corrigée après la date limite de réception des offres.

2.4 Évaluation des offres.

L'évaluation des offres soumises en réponse à cet appel d'offres sera effectuée à KINSHASA par une commission ad-hoc composée de membres d'ASF/PSI et de ses partenaires.

Celle-ci examinera les réponses du soumissionnaire au formulaire à l'Annexe A et les documents joints de l'Appel d'Offres.

Les décisions de la commission seront prises en toute transparence, sur base des critères édictés dans cet appel d'offres, et ne souffriront d'aucune ingérence extérieure.

L'évaluation des offres par la commission est effectuée au moyen d'un processus à trois étapes telles que décrit ci-dessous :

a) Etape 1 : Contrôle Préliminaire :

L'évaluation à cette étape portera sur les critères suivants qui permettront à l'ASF de déterminer la conformité de l'offre aux termes et conditions de forme de l'ADO :

- L'offre est accompagnée d'une garantie de soumission préparée conformément au modèle de l'annexe A **(pour tous les deux volets)**
- La lettre de certification et engagement est signée par la personne habilitée à engager l'entreprise
- L'offre soumise a été reçue par ASF avant la date et l'heure limites de dépôt des offres
- L'offre est sous plis fermé sans aucune mention du soumissionnaire sur l'enveloppe extérieure
- La validité de l'offre est **d'au moins quatre-vingt-dix (90)** jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Une offre contenant une durée de validité de moins de 90 jours sera rejetée. La validité proposée par le soumissionnaire doit être insérée dans le formulaire de l'annexe A du présent ADO.
- L'offre contient le formulaire de l'Annexe A dûment remplie
- **Capacité juridique.** Pour que la commission puisse établir qu'un soumissionnaire possède la capacité juridique ou légale adéquate pour acquérir un marché d'approvisionnement national, ce dernier doit joindre une copie **CERTIFIEE CONFORME à l'original du RCCM et du document d'Identification Nationale, ou tout autre document prouvant la capacité d'exercer, notamment les statuts légalisés, et l'agrément du Gouvernorat ou du Ministère,** au Formulaire de présentation des offres et Questionnaire. **Ces copies doivent être notariées.**

ATTENTION : ASF se réserve le droit de rejeter toute offre jugée non-conforme à l'un des critères ci-dessus et de ne pas la considérer pour une évaluation technique.

b) Etape 2 : Evaluation Administrative et Technique :

La deuxième étape examinera la compétence administrative et technique du soumissionnaire (« proposition technique ») selon les principaux critères d'évaluation suivants :

- **Personnel clé.** Pour que la commission puisse établir que le personnel d'un soumissionnaire est suffisamment expérimenté, celui-ci doit fournir un **bref résumé du curriculum vitae de son personnel clé**, notamment le gérant/administrateur, et le responsable des camions ou des bateaux et tout autre personnel jugé important pour ce marché.
- **Assurance.** Pour que la commission puisse avoir des garanties sur sa marchandise en cas de perte ou de vol, veuillez fournir la **copie de l'assurance ou la lettre de promesse d'assurance** officielle de l'assureur national pour le transport de marchandises dans les localités où se fera la livraison. **Pour le volet 1 de cet ADO une promesse d'assurance internationale supplémentaire est exigée.** La preuve d'assurance sera exigée en cas d'attribution de marché. Toute assurance prise par PSI en cas de défaut du fournisseur sera déduit de la facture du fournisseur.
- **Equipements en propre.** Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont un minimum d'équipements en propre nécessaires pour faire le transport routier ou fluvial des moustiquaires. **Ces équipements doivent être assurés, et disponibles immédiatement et de capacité suffisante** pour supporter le volume et la charge de moustiquaires à transporter (donner la description et le tonnage, ainsi que la preuve de propriété des équipements).
- **Marchés similaires exécutés en RDC.** Les soumissionnaires doivent prouver qu'ils ont une expérience pertinente dans le **transport de marchandises en RDC**, particulièrement dans la Province du Kongo Central, et sur les autres tronçons du volet 1. Le soumissionnaire devra présenter **les copies CERTIFIÉES CONFORMES à l'original d'au moins trois (3) contrats ou bons de commande signés et cachetés par les deux parties**, des marchés similaires les cinq dernières années. Une expérience de transport pour un organisme financé par un bailleur de fonds international recevra une considération supplémentaire.

c) Etape 3 : Evaluation Financière

La troisième étape examinera les prix et délais des livraisons des seules offres qui auront franchi avec succès la deuxième étape (« proposition financière »).

L'évaluation des soumissions sera faite sur la base de l'optimisation des dépenses plutôt que sur le prix le plus bas selon le tableau de pointage suivant :

Tableau : Tableau de Pointage.

Etape 2		
Proposition technique (100 pts)		Pointage (pts)
1	Personnel clé (5 points seront octroyés pour le CV du Gérant/Administrateur, 5 points seront octroyés pour celui du responsable des camions/barges)	10

2	Assurance ou promesse d'assurance nationale ou internationale <i>(Un soumissionnaire ayant présenté la copie de l'assurance ou la promesse d'assurance recevra 20 pts. Sinon, le soumissionnaire recevra la note zéro.)</i>	20
3	Equipements en propre <i>(Un soumissionnaire ayant présenté la description et le tonnage suffisant pour supporter le volume et la charge de moustiquaires à transporter recevra 10 points. Un soumissionnaire ayant présenté la preuve de propriété des équipements recevra 20 pts).</i> Une étape de visite des installations et des équipements pourrait être envisagée dans le cadre de l'évaluation. Par la soumission de ladite proposition, le soumissionnaire s'engage à faciliter ladite évaluation.	30
4	Expérience pertinente dans le transport de marchandises , entre Matadi et Kinshasa, et entre Kinshasa et Kisangani pour le volet 1, ou dans la Province du Kongo Central, pour le volet 2 <i>(10 points seront octroyés pour chaque marché similaire déjà exécuté avec copie de contrat ou bon de commande certifiée conforme à l'original comme preuve)</i>	30
5	Expérience de transport pour les organismes financés par les bailleurs de fonds internationaux <i>(Un soumissionnaire ayant présenté au moins un contrat ou bon de commande NOTARIE pour le transport financé par un bailleur de fonds international recevra 10 pts. Sinon, le soumissionnaire recevra la note zéro)</i>	10
	Total (étape 2)	/100
	Etape 3	
	Proposition financière (100 %)	
1	Prix	80
2	Délai de Livraison (Doit être soutenu par un plan de dispatching muni d'un chronogramme d'évacuation)	20
	Total (étape 3)	/100

Le calcul du pointage final est effectué comme suit :

- Les soumissionnaires doivent avoir obtenu un pointage minimal de 80 pts à la deuxième étape, dont 30 points obligatoires pour les équipements en propres, et 20 points obligatoires pour l'assurance pour que leur offre financière soit évaluée à la troisième étape.

- La commission procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total lié au prix : prix le plus bas x 80 / prix en considération.
- La commission procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total lié au délai de livraison : 20 points pour tout délai inférieur ou égal à celui fixé dans l'ADO, et appuyé par le plan de dispatching. Sinon 0 point.
- La commission procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total d'une soumission à la troisième étape : Pointage total lié au prix + le pointage total lié au délai de livraison.

Pour chaque lot considéré séparément, le soumissionnaire doit fournir le plan de dispatching (Voir modèle en annexes) de moustiquaires, muni d'un chronogramme, justifiant son délai de livraison.

Toute offre dont le délai de livraison ne sera pas soutenu par un plan de dispatching sera rejetée pour le lot concerné.

Le soumissionnaire sélectionné par lot sera celui dont l'offre aura été jugée conforme et éligible à la première et à la deuxième étape du processus d'évaluation et qui aura obtenu le score total le plus élevé à la troisième étape en tenant en considération le délai de livraison et le prix de chaque lot.

Pour le volet 2, un transporteur ne peut être sélectionné que pour SIX (06) lots au maximum (Voir pages 11 à 12). Cette limitation vise à nous faciliter la mise en œuvre de la campagne, en répartissant le risque entre plusieurs transporteurs.

Pour le(s) lot(s) dont le fournisseur le mieux disant aurait déjà gagné le maximum de lots possible, c'est alors le fournisseur qui est second moins disant et qui n'a pas encore gagné le maximum qui l'emporte sur ce(s) lot(s). ASF négociera avec ce dernier pour que son prix soit équivalent au prix du premier mieux disant. Au cas où le second mieux disant refuse, la commission négociera avec le troisième et ainsi de suite. Si le nombre de fournisseurs éligibles à l'analyse financière ne permet pas d'attribuer tous les lots en respectant ce plafond, ce dernier sera revu à la hausse. L'attribution des lots se fera selon la combinaison qui sera la plus avantageuse économiquement pour l'ASF/PSI.

2.5 Amendements. À tout moment, si ASF/PSI juge que les modalités de cet appel d'offres doivent être modifiées substantiellement avant la date et l'heure limites de remise des offres, celui-ci publiera un amendement écrit à l'intention des soumissionnaires. Aucune déclaration verbale de qui que ce soit ne peut, en aucun cas, modifier ou autrement influencer les modalités de l'appel d'offres et aucun soumissionnaire ne doit juger de telles déclarations valables.

Pour laisser aux soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte l'amendement dans la préparation de leurs offres, PSI peut, à sa discrétion, reporter la date limite de la remise des offres.

2.6 Négociation itérative ou subséquente au lancement de l'appel d'offres. Les négociations ne seront menées que dans le respect de principe énoncé dans cet appel d'offre ; dans le cas où le moins disant a déjà le maximum de lots à attribuer par fournisseurs.

2.7 Prolongations des dates de validité des offres. Quand cela s'avère nécessaire et approprié en fonction des circonstances, ASF/PSI peut exiger par écrit que les soumissionnaires prolongent la date de validité de leur offre. Les soumissionnaires qui s'y refuseront verront leur offre disqualifiée. Conformément au paragraphe 2.6 ci-dessus, les soumissionnaires qui accordent une prolongation n'ont généralement pas l'autorisation et n'ont pas besoin de modifier leur offre mis à part la date de validité.

2.8 Responsabilités. Pour conclure un marché, les soumissionnaires retenus pourront devoir prouver, à la satisfaction de ASF/PSI, que leur entreprise est responsable en ce qui concerne la transaction précisément décrite dans cet appel d'offres. Pour être jugée responsable, l'entreprise doit (1) avoir, ou avoir la possibilité d'obtenir, un personnel, des ressources financières, de l'équipement et du matériel adéquats permettant d'exécuter le marché, (2) pouvoir se conformer au calendrier de livraison imposé ou proposé et (3) démontrer un rendement passé, des principes déontologiques d'affaires et une intégrité satisfaisants. ASF/PSI se réserve le droit d'exiger des renseignements additionnels pertinents à cette question à n'importe quel moment avant de sélectionner une entreprise.

2.9 Rejet ou acceptation d'une offre.

(a) ASF/PSI n'est pas tenu d'accepter l'offre la moins coûteuse ou toute autre offre et il se réserve le droit d'accepter n'importe quelle offre en tout ou en partie et de rejeter n'importe quelle offre ou toutes les offres. Les offres peuvent être rejetées dans les circonstances suivantes, sans s'y limiter : (1) le fournisseur n'est pas autorisé à soumissionner en raison de critères imposés par les lois, règlements ou politiques d'approvisionnement des donateurs, (2) l'offre n'est pas accompagnée des documents à l'appui précisés dans le Questionnaire, (3) l'offre ne répond pas substantiellement aux modalités, aux conditions et aux spécifications de l'appel d'offres et (4) l'offre n'est pas conforme de manière générale. La décision de l'ASF au sujet du rejet possible ou effectif d'une offre étant inadmissible ou potentiellement inadmissible ne peut être mise en doute par les fournisseurs dont les offres ne sont pas intégralement recevables.

(b) A la fin du processus de sélection, ASF/PSI enverra un avis au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) et non retenu(s)

(c) ASF/PSI n'est pas juridiquement lié par des avis de sélection émis par suite de cet appel d'offres avant qu'un marché ne soit dûment conclu et exécuté avec le(s) soumissionnaire(s) sélectionné(s).

2.10 Eclaircissements apportés aux offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, ASF/PSI peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou télex ; mais aucun changement du montant ni du contenu de la soumission n'est ni recherché, ni offert, ni autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calculs ou omissions notées découvertes lors de l'évaluation des soumissions. Les soumissionnaires ne contacteront pas ASF/PSI pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

2.11 Variation des quantités. Les quantités émises dans l'appel d'offre sont basées sur des estimations du nombre de ménages dans les zones de santé concernées. La quantité finale confirmée par le recensement effectif des ménages, qui sera organisé avant la distribution de MILDs, peut diminuer ou augmenter à hauteur de 20%. Donc, tout soumissionnaire qui s'engage à faire une offre accepte que les quantités à transporter varient

à la hauteur de 20% sans que les prix unitaires ne changent. Il en est de même de poids réel de ballots de MILD, qui seront confirmés lors d'une séance de pesage avant le chargement de camions.

2.12 Négociations de remise. Après le processus de sélection et suivant la valeur du marché, ASF/PSI se réserve le droit de négocier une remise avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) avant toute passation de marché.

2.13. Chronogramme des activités : le processus relatif à cet ADO se déroulera suivant les dates indicatives reprises dans le chronogramme ci-dessous :

DEBUT PUBLICAT ION	FIN PUBLICATIO N	OUVERTURE DE PLIS	ANALYSE DES OFFRES	VISITE INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DES SOUMISSI ONNAIRE S	REVUE LFA	REVUE WDC	NOTIFICA TION & CONTRAT S	DEBUT DEPLOIEME NTS VOLET 1 (Matadi vers Boma, Kisantu et Kinshasa)	DEBUT DEPLOIEME NTS VOLET 1 (Kinshasa vers Kisangani)	DEBUT DEPLOIEME NTS VOLET 2
21/07/2017	14/08/2017	14/08/2017	du 17 au 19/08/2017	Du 21 au 23/08/2017	du 24 au 26/08/2017	du 28 au 30/08/2017	A partir du 31/08/2017	01/09/2017	20/09/2017	09/09/2017

PARTIE II : MODALITÉS DU CONTRAT

Les modalités des ententes de sélection et contrats (marchés) conclus par suite de cet appel d'offres sont basées sur le Formulaire du contrat désigné par l'Annexe C de cet appel d'offres.

PARTIE III : QUANTITES DU FRET

III. 1. VOLET 1 : TRANSPORT DE 3.704.090 KG MILDS DE MATADI A BOMA, DE MATADI A KISANTU, DE MATADI A KINSHASA ET DE KINSHASA A KISANGANI

Site de Stockage	LOT	Zone santé de	DISTANCE	Dimensions	Nombre de MILDs (en pces)	Nombre de ballots (en)	Poids Total MILD (en kg)	Volume total MILD (en m3)
Matadi	1	BOMA	120 km	190 x 180 x 180 cm	205 303	4 106,06	113 327,26	484,52
				160 x 180 x 150 cm	514 059	10 281,18	238 523,38	1 213,18
	2	KISANTU	230 km	160 x 180 x 150 cm	1 004 576	20 091,53	466 123,45	2 370,80
				190 x 180 x 180 cm	722 650	14 453,00	398 902,80	1 705,45
	3	KINSHASA	350 km	160 x 180 x 150 cm	2 483 550	49 671,00	1 152 367,20	5 861,18
				Sous-total MATADI				4 930 138
Kinshasa	4	KISANGANI	1724 km	190 x 180 x 180 cm	686 647	13 732,94	379 029,14	1 620,49
				160 x 180 x 150 cm	2 059 950	41 199,00	955 816,80	4 861,48
				Sous-total KINSHASA				2 746 597
TOTAL GENERAL					7 676 735	153 535	3 704 090	18 117

ADRESSES DE DEPART

Matadi

Dépôt 1 : N°8, avenue Bamba, Quartier Ville Haute, Commune de Matadi

Dépôt 2 : N°10, avenue des Impôts, Quartier Soyo 3, Commune de Matadi

Dépôt 3 : N°9917, avenue La Fontaine, Commune de Matadi

Kinshasa

Avenue de la Science, N°4630, Immeuble C, Résidence USCT, Commune de la Gombe

ADRESSES D'ARRIVEE

Boma : N° 7 de l'Avenue Sous-région, Quartier Boma Ville à Boma (voir Procure du Diocèse de Boma)

Kisantu : Rez-de-chaussée bâtiment BCZS Kisantu (Cfr Hôpital St Luc Kisantu)

Kinshasa : Avenue de la Science, N°4630, Immeuble USCT, Bloc C, Commune de la Gombe

Kisangani : Boulevard Lumumba, Commune de Mangobo, Ville de Kisangani (Concession SOTEXKI)

III. 2. VOLET 2 : TRANSPORT DE 2.825.829 KG MILDS DES ENTREPOTS DE ASF A MATADI, KISANTU ET BOMA VERS LES 31 ZONES DE SANTE DE LA PROVINCE

Site de Stockage	LOT	Zone de santé	DISTANCE	Dimensions	Nombre de MILDs (en pces)	Nombre de ballots (en ballots)	Poids Total MILD (en kg)	Volume total MILD (en m3)
Boma	1	BOMA	2 km	190 x 180 x 180 cm	149 944	2 998,88	82 769,08	353,87
	2	BOMA BUNGU	8 km	190 x 180 x 180 cm	55 359	1 107,18	30 558,25	130,65
	3	MUANDA	121 km	160 x 180 x 150 cm	99 426	1 988,53	46 134	234,65
	4	KITONA	115 km	160 x 180 x 150 cm	51 905	1 038,10	24 084	122,50
	5	KANGU	85 km	160 x 180 x 150 cm	54 018	1 080,35	25 064	127,48
	6	KIZU	127 km	160 x 180 x 150 cm	35 509	710,18	16 476	83,80
	7	KUIMBA	165 km	160 x 180 x 150 cm	49 678	993,56	23 051	117,24
	8	KINKONZI	132 km	160 x 180 x 150 cm	39 872	797,44	18 501	94,10
	9	TSHELA	120 km	160 x 180 x 150 cm	36 848	736,96	17 097	86,96
	10	VAKU	100 km	160 x 180 x 150 cm	41 395	827,90	19 207	97,69
	11	LUKULA	60 km	160 x 180 x 150 cm	105 408	2 108,17	48 910	248,76
Sous-total BOMA					719 363	14 387	351 851	1 698
Kisantu	12	NGIDINGA	80 km	160 x 180 x 150 cm	63 503	1 270,06	29 465	149,87
	13	MASA	80 km	160 x 180 x 150 cm	61 199	1 223,98	28 396	144,43
	14	KISANTU	5 km	160 x 180 x 150 cm	123 126	2 462,52	57 131	290,58
	15	NSELO	60 km	160 x 180 x 150 cm	45 581	911,63	21 150	107,57
	16	SONA BATA	45 km	160 x 180 x 150 cm	55 480	1 109,59	25 743	130,93
	17	KIMVULA	200 km	160 x 180 x 150 cm	39 735	794,70	18 437	93,78
	18	KWILU NGONGO	77 km	160 x 180 x 150 cm	94 896	1 897,92	44 032	223,95
	19	MBANZA NGUNGU	35 km	160 x 180 x 150 cm	84 214	1 684,28	39 075	198,75
	20	KIMPESE	105 km	160 x 180 x 150 cm	114 834	2 296,68	53 283	271,01
	21	BOKO KIVULU	47 km	160 x 180 x 150 cm	91 507	1 830,14	42 459	215,96
	22	KIMPANGU	150 km	160 x 180 x 150 cm	56 142	1 122,84	26 050	132,49
	23	KIBUNZI	310 km	160 x 180 x 150 cm	37 583	751,66	17 439	88,70
	24	LUOZI	210 km	160 x 180 x 150 cm	50 750	1 015,00	23 548	119,77
	25	GOMBE MATADI	80 km	160 x 180 x 150 cm	55 313	1 106,27	25 665	130,54
26	MANGEMBO	310 km	160 x 180 x 150 cm	30 712	614,25	14 251	72,48	
Sous-total KISANTU					1 004 576	20 092	466 123	2 371
Matadi	27	SEKE BANZA	60 km	160 x 180 x 150 cm	80 898	1 617,97	37 537	190,92
	28	INGA	45 km	160 x 180 x 150 cm	51 173	1 023,47	23 744	120,77
	29	NSONA MPANGU	245 km	160 x 180 x 150 cm	54 777	1 095,54	25 416	129,27
	30	MATADI	5 km	190 x 180 x 180 cm	170 410	3 408,19	94 066	402,17
	31	NZANZA	5 km	190 x 180 x 180 cm	97 457	1 949,14	53 796	230,00
Sous-total MATADI					454 715	9 094	234 560	1 073
TOTAL GENERAL KONGO CENTRAL					2 178 654	43 573	1 052 534	5 142

ADRESSES DE DEPART

Matadi

Dépôt 1 : N°8, avenue Bamba, Quartier Ville Haute, Commune de Matadi

Dépôt 2 : N°10, avenue des Impôts, Quartier Soyo 3, Commune de Matadi

Dépôt 3 : N°9917, avenue La Fontaine, Commune de Matadi

Boma : N° 7 de l'Avenue Sous-région, Quartier Boma Ville à Boma (voir Procure du Diocèse de Boma)

Kisantu : Rez-de-chaussée bâtiment BCZS Kisantu (Cfr Hôpital St Luc Kisantu)

ADRESSES D'ARRIVEE

Pour chaque lot, la livraison se fera au dépôt de chaque Zone de santé de destination (Voir Bureau Central de la Zone de santé)

PARTIE IV : CAHIER DES CHARGES. DESCRIPTION ET CONDITIONNEMENT DES MOUSTIQUAIRES

1.0 ÉNONCÉ DES SERVICES

ASF/PSI désire conclure un marché avec un fournisseur expérimenté de fourniture de services de transport en RDC.

Pour chaque lot, un énoncé détaillé des services figure ci-dessous :

- Transport terrestre ou fluvial y compris les assurances complètes du fret pris en charge des entrepôts de ASF au lieu de départ aux entrepôts de ASF ou des Zones de santé de destination. Tous les frais de transport, transit, manutention et de magasinage temporaire seront à la charge du fournisseur potentiel. Les coûts y afférents seront inclus dans le prix du marché.

Les caractéristiques des moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action faisant l'objet de ce marché sont les suivantes :

Fournisseur	Marque du produit	Dimension en cm	Poids unitaire	Valeur unitaire
Tana Netting	Dawa Plus 2.0	160x180x150	0,46kg/MILD	1,79 \$US
Tana Netting	Dawa Plus 2.0	190x180x180	0,55kg/MILD	2,12 \$US
Yorkool	Yorkool	160x180x150	0,49kg/MILD	1,76 \$US
Yorkool	Yorkool	190x180x180	0,59 kg/MILD	2,08 \$US

ATTENTION !

Des informations incomplètes et/ou documents manquants pourront entraîner le rejet de l'offre pour non-conformité aux modalités de l'appel d'offres

I. QUESTIONNAIRE

1.0. Renseignements sur l'entreprise. Capacité juridique. Renseignements réglementaires et statut :

Veillez fournir les renseignements demandés au sujet de l'expérience de votre entreprise en transport de produits de santé, de sa capacité juridique et financière, etc.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE	
Raison sociale de l'entreprise :	
Nom de la personne-ressource :	
Titre de la personne-ressource :	
Adresse de l'entreprise :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Courriel :	
Site Internet :	
Adresse des bureaux provinciaux et national (joindre une feuille supplémentaire au besoin) :	

CAPACITÉ JURIDIQUE	
Société mère (le cas échéant) :	
Adresse de la société mère :	
Sociétés filiales. associés. sociétés apparentées :	
Type d'entreprise (compagnie constituée en personne morale. partenariat. société à propriétaire unique. etc.)	
Année de constitution de l'entreprise :	
Nombre d'employés permanents de l'entreprise :	
Fournir une copie CERTIFIEE CONFORME à l'original du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et une copie CERTIFIEE CONFORME à l'original de l' Identification Nationale , ou une copie notariée de tout autre document prouvant la capacité d'exercer, notamment les statuts légalisés, et l'agrément du Gouvernorat ou du Ministère	
MARCHES SIMILAIRES	
Fournir la copie CERTIFIEE CONFORME à l'original de trois contrats ou bons de commande de services d'acheminement de fret dans les cinq dernières années, y compris avec les organismes internationaux.	
ASSURANCE DE TRANSPORT	
Fournir la copie de l'assurance ou une promesse d'assurance nationale ou internationale pour le transport de marchandises dans les sites où se fera la livraison.	
EQUIPEMENTS EN PROPRE	

<p>Fournir la liste, et les copies des preuves de propriété des équipements disponibles immédiatement pour le transport de marchandises</p>
<p style="text-align: center;">VALIDITE DE L'OFFRE</p>
<p>Insérer la durée de validité de l'offre ici :.....</p> <p>(note importante : ne pas confondre avec le délai de livraison. La durée de validité des offres exigée par l'ASF est d'au moins 90 jours. Une durée de validité de l'offre inférieure à 90 jours sera rejetée par l'ASF) :</p>
<p style="text-align: center;">REFERENCES BANCAIRES</p>
<p>Nom de la banque :</p>
<p>Adresse de la banque :</p>
<p>Intitulé du compte :</p>
<p>Numéro de compte :</p>

II PROPOSITION TECHNIQUE

1) Veuillez décrire en détail l'expérience de votre entreprise dans l'expédition de marchandises en RDC, y compris pour des organismes financés par USAID, le DFID, la Banque mondiale, le Fonds mondial et d'autres bailleurs de fonds internationaux.

2) Veuillez également préciser les équipements en propres disponibles immédiatement pour le transport des marchandises (nombre de camions ou bateaux : description, modèles, tonnage), **ainsi que leur localisation. La commission d'évaluation des offres se réserve le droit de vérifier sur terrain, l'exactitude de ces renseignements.**

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES OFFRES ET QUESTIONNAIRE. page 3

III. PROPOSITION FINANCIÈRE

Veillez fournir une ventilation de tous les frais associés à chaque lot choisi dans le bordereau de prix suivant.

Votre proposition financière doit inclure notamment ce qui suit :

1. Mode de transport routier

- (a) Les frais de manutention de chargement des camions aux entrepôts de Matadi
- (b) Les frais de transport par camion, y compris les assurances complètes, de Matadi vers Boma, Kisantu ou Kinshasa, d'une part, et d'autre part de Matadi, Kisantu et Boma vers les entrepôts des Zones de santé
- (c) Les frais de déchargement des camions au site de destination finale
- (d) le délai de livraison pour chaque lot

2. Mode de transport fluvial

- (a) Les frais de manutention de chargement des camions aux entrepôts à Kinshasa
- (b) Les frais de déchargement de camions et de chargement du bateau au port de Kinshasa
- (c) Les frais de transport par bateau, y compris les assurances complètes, de Kinshasa vers Kisangani
- (d) Les frais de déchargement du bateau et de chargement des camions au port de Kisangani
- (e) Les frais de déchargement de camions à l'entrepôt de ASF à Kisangani
- (f) le délai de livraison pour le lot

IV. BORDEREAU DE PRIX et délais de livraison

Note Importante: Veuillez donner votre offre de prix pour une ou plusieurs destination(s) choisie(s). Pour être considéré, les lignes de destination choisies doivent être remplies EN ENTIER.

Volet 1 : TRANSPORT DE 3.704.090 KG MILDS DE MATADI A BOMA, DE MATADI A KISANTU, DE MATADI A KINSHASA ET DE KINSHASA A KISANGANI, en 4 lots distincts, avec délais de livraison indicatifs

Site de Stockage	LOT	Zone de santé	DISTANCE (en km)	Dimensions (en cm)	Nombre de MILDs (en pces)	Nombre de ballots (en ballots)	Poids Total MILD (en kg)	Volume total MILD (en m3)	PU Manutention au départ et à l'arrivée / Kg (en \$US)	PU Transport / Kg (en \$US)	PU Assurance / Kg (en \$US)	Prix Total en \$US (transport, assurance et frais de manutentions)	Délais de Livraison (en jours)
Matadi	1	BOMA	120 km	190 x 180 x 180	205 303	4 106,06	113 327,26	484,52					3
				160 x 180 x 150	514 059	10 281,18	238 523,38	1 213,18					3
	2	KISANTU	230 km	160 x 180 x 150	1 004 576	20 091,53	466 123,45	2 370,80					7
	3	KINSHASA	350 km	190 x 180 x 180	722 650	14 453,00	398 902,80	1 705,45					15
				160 x 180 x 150	2 483 550	49 671,00	1 152 367,20	5 861,18					15
Sous-total MATADI					4 930 138	98 603	2 369 244	11 635					
Kinshasa	4	KISANGANI	1724 km	190 x 180 x 180	686 647	13 732,94	379 029,14	1 620,49					10
				160 x 180 x 150	2 059 950	41 199,00	955 816,80	4 861,48					10
				Sous-total KINSHASA					2 746 597	54 932	1 334 846	6 482	
TOTAL GENERAL					7 676 735	153 535	3 704 090	18 117					

Volet 2 : TRANSPORT DE 1.052.534 KG MILDS DES ENTREPOTS DE ASF A MATADI, KISANTU ET BOMA VERS LES 31 ZONES DE SANTE DE LA PROVINCE, en 31 lots distincts, avec délais de livraison indicatifs.

Site de Stockage	LOT	Zone de santé	DISTANCE (en km)	Dimensions (en cm)	Nombre de MILDS (en pces)	Nombre de ballots (en ballots)	Poids Total MILD (en kg)	Volume total MILD (en m3)	PU Manutention au départ et à l'arrivée / Kg (en \$US)	PU Transport / Kg (en \$US)	PU Assurance / Kg (en \$US)	Prix Total en \$US (transport, assurance et frais de manutentions)	Délais de Livraison (en jours)
Boma	1	BOMA	2 km	190 x 180 x 180	149 944	2 998,88	82 769,08	353,87					1
	2	BOMA BUNGU	8 km	190 x 180 x 180	55 359	1 107,18	30 558,25	130,65					2
	3	MUANDA	121 km	160 x 180 x 150	99 426	1 988,53	46 134	234,65					5
	4	KITONA	115 km	160 x 180 x 150	51 905	1 038,10	24 084	122,50					5
	5	KANGU	85 km	160 x 180 x 150	54 018	1 080,35	25 064	127,48					3
	6	KIZU	127 km	160 x 180 x 150	35 509	710,18	16 476	83,80					5
	7	KUIMBA	165 km	160 x 180 x 150	49 678	993,56	23 051	117,24					5
	8	KINKONZI	132 km	160 x 180 x 150	39 872	797,44	18 501	94,10					5
	9	TSHELA	120 km	160 x 180 x 150	36 848	736,96	17 097	86,96					3
	10	VAKU	100 km	160 x 180 x 150	41 395	827,90	19 207	97,69					2
	11	LUKULA	60 km	160 x 180 x 150	105 408	2 108,17	48 910	248,76					2
Sous-total BOMA					719 363	14 387	351 851	1 698					
Kisantu	12	NGIDINGA	80 km	160 x 180 x 150	63 503	1 270,06	29 465	149,87					4
	13	MASA	80 km	160 x 180 x 150	61 199	1 223,98	28 396	144,43					1
	14	KISANTU	5 km	160 x 180 x 150	123 126	2 462,52	57 131	290,58					1
	15	NSELO	60 km	160 x 180 x 150	45 581	911,63	21 150	107,57					2

Site de Stockage	LOT	Zone de santé	DISTANCE (en km)	Dimensions (en cm)	Nombre de MILDs (en pces)	Nombre de ballots (en ballots)	Poids Total MILD (en kg)	Volume total MILD (en m3)	PU Manutention au départ et à l'arrivée / Kg (en \$US)	PU Transport / Kg (en \$US)	PU Assurance / Kg (en \$US)	Prix Total en \$US (transport, assurance et frais de manutentions)	Délais de Livraison (en jours)
	16	SONA BATA	45 km	160 x 180 x 150	55 480	1 109,59	25 743	130,93					1
	17	KIMVULA	200 km	160 x 180 x 150	39 735	794,70	18 437	93,78					5
	18	KWILU NGONGO	77 km	160 x 180 x 150	94 896	1 897,92	44 032	223,95					2
	19	MBANZA NGUNGU	35 km	160 x 180 x 150	84 214	1 684,28	39 075	198,75					1
	20	KIMPESE	105 km	160 x 180 x 150	114 834	2 296,68	53 283	271,01					2
	21	BOKO KIVULU	47 km	160 x 180 x 150	91 507	1 830,14	42 459	215,96					2
	22	KIMPANGU	150 km	160 x 180 x 150	56 142	1 122,84	26 050	132,49					5
	23	KIBUNZI	310 km	160 x 180 x 150	37 583	751,66	17 439	88,70					6
	24	LUOZI	210 km	160 x 180 x 150	50 750	1 015,00	23 548	119,77					4
	25	GOMBE MATADI	80 km	160 x 180 x 150	55 313	1 106,27	25 665	130,54					2
	26	MANGEMBO	310 km	160 x 180 x 150	30 712	614,25	14 251	72,48					6
Sous-total KISANTU					1 004 576	20 092	466 123	2 371					
Matadi	27	SEKE BANZA	60 km	160 x 180 x 150	80 898	1 617,97	37 537	190,92					2
	28	INGA	45 km	160 x 180 x 150	51 173	1 023,47	23 744	120,77					2
	29	NSONA MPANGU	245 km	160 x 180 x 150	54 777	1 095,54	25 416	129,27					4
	30	MATADI	5 km	190 x 180 x 180	170 410	3 408,19	94 066	402,17					1
	31	NZANZA	5 km	190 x 180 x 180	97 457	1 949,14	53 796	230,00					1
Sous-total MATADI					454 715	9 094	234 560	1 073					
TOTAL GENERAL KONGO CENTRAL					2 178 654	43 573	1 052 534	5 142					

V. MODELE D'UNE GARANTIE DE SOUMISSION

Lettre du garant au mandat

Afin de permettre à _____ (entreprise, fournisseur) de soumettre une offre concernant _____ (projet, objet du marché), nous soussignés, _____ (banque, compagnie d'assurance), assumons par la présente garantie irrévocable et autonome du paiement d'un montant de 1% de l'offre jusqu'à concurrence de _____

en renonçant à toute objection et exception.

Des paiements en vertu de la présente garantie seront effectués à votre première demande écrite accompagnée de votre déclaration que vous acceptez l'offre susdite,

Mais que _____ ne maintient plus cette offre.

La présente garantie expire le _____ au plus tard. D'éventuelles demandes de paiement doivent nous parvenir jusqu'à cette date par lettre recommandée, télégramme, télex ou télécopie.

Vous nous rendrez la présente garantie après son expiration ou quand vous l'aurez utilisée jusqu'à concurrence du montant total.

(Lieu, date)

(Garant)

ANNEXE A DE L'APPEL D'OFFRES N°2017/MALARIA/4191/Transport MILDs Kongo Central

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES OFFRES ET QUESTIONNAIRE. page 6

VI. CERTIFICATION ET ENGAGEMENT

Je, personne physique dont la signature figure ci-dessous, suis entièrement autorisé(e) à engager l'entreprise et je déclare que tous les renseignements fournis avec cette offre ou dans le cadre de cet appel d'offres sont exacts et véridiques, complets et à jour.

J'autorise ASF ou ses représentants désignés à conduire toute évaluation utile pour vérifier la validité des informations fournies dans le cadre de cet appel d'offres.

Je m'engage à exécuter le marché en cas de réception d'un avis de sélection pendant la période de validité de l'offre. Je reconnais qu'un désistement après l'avis de sélection pourrait conduire à la radiation de ma société de la liste de fournisseurs pré-qualifiés de l'ASF et/ou de marchés ultérieurs avec l'ASF.

Par ailleurs, je certifie ne recourir à aucun acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de cet appel d'offres.

Je reconnais qu'en cas de soupçon avéré ou de preuve d'une quelconque pression de nature corruptive ou la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) par le fournisseur à un membre du personnel de l'ASF ou un membre de la commission d'évaluation en vue d'influencer le processus de sélection, l'ASF a la faculté de rejeter mon offre dès la survenance des faits ou à partir du moment où l'ASF a la certitude des griefs reprochés.

Je reconnais qu'aucun agent de l'ASF ni aucun membre de la commission ne peut prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent appel d'offres.

Je reconnais que je suis tenu à fournir la **copie de l'assurance ou la lettre de promesse d'assurance** officielle de l'assureur national pour le transport de marchandises dans les localités où se fera la livraison.

Je reconnais également que **pour le volet 1 de cet ADO une promesse d'assurance internationale supplémentaire est exigée.**

Toute assurance prise par PSI en cas de défaut du fournisseur sera déduit de la facture du fournisseur.

Dans l'éventualité où je subirais de quelque manière que ce soit, de la part d'un employé de l'ASF ou membre de la commission, des pressions de nature corruptive, je suis tenu de dénoncer la tentative de corruption directement auprès du Directeur des Opérations et/ou l'Administrateur Directeur Exécutif de l'ASF.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

NOM ET TIRE (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) : _____

ANNEXE A DE L'APPEL D'OFFRES N°2017/MALARIA/4191/Transport MILDs Kongo Central

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES OFFRES ET QUESTIONNAIRE. page 7

VII. MODELE PLAN DE DISPATCHING

N°	RUBRIQUE	QUANTITE
a	Réf. Volet	
b	Réf. Lot	
c	Quantités MILD à transporter (en ballots ou en kg)	
d	Nombre de camions (bateau) alignés pour le lot	
e	Capacité (en ballots ou en kg) d'un camion (bateau) par course	
f	Nombre total de camions (bateaux) nécessaires [= (c)/(e), arrondi à l'unité supérieure]	
g	Nombre de courses nécessaires [= (f)/(d), arrondi à l'unité supérieure]	
h	Durée d'une course (nombre de jours entre le chargement d'un camion pour une destination et son prochain rechargement pour la même destination)	
i	Délai de livraison du lot [= (g)x(h)]	

VIII. MODELE DE CV

CURRICULUM VITAE

I. IDENTITE

Nom :
Post Nom :
Prénom :
Lieu et Date de Naissance :
Sexe :
Etat Civil :
Nationalité :
Adresse :
Téléphone :
E-mail :

II. ETUDES FAITES

III. AUTRES FORMATIONS

IV. EXPERIENCES PROFESSIONNELLE (y compris la fonction actuelle)

V. LANGUES PARLEES

Je certifie sur mon honneur que les renseignements fournis ci-haut sont sincères et exacts.

Fait à, le

ANNEXE B DE L'APPEL D'OFFRES N°2016/MALARIA/4191/Transport MILDs
Kinshasa

REGLES D'ETHIQUE ET PROBITE DU FM

Le Fonds Mondial exige que le subventionné (y compris les bénéficiaires de cette subvention), ainsi que les soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants dans le cadre de marchés financés par cette subvention, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, Le Fonds Mondial:

a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

iv) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché;

c) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de blanchiment d'argent ou en connivence avec les activités de blanchiment d'argent et/ou de terrorisme

d) Annulera la fraction de la subvention allouée à un marché si elle détermine à tout moment que des représentants de subventionné ou du bénéficiaire de la subvention ont été impliqués dans des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives, pendant le processus d'attribution ou la réalisation de ce Marché, sans que l'Emprunteur y ait remédié à temps et de façon appropriée et satisfaisante pour le Fonds Mondial.

e) prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés financés par le Fonds Mondial, si le Fonds Mondial établit à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques

collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché financé par le Fonds Mondial;

PSI se réserve le droit de faire inclure dans les contrats financés par le Fonds Mondial une disposition imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants de permettre au Fonds Mondial d'inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du contrat et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par le Fonds Mondial.

Je, personne physique dont la signature figure ci-dessous, suis entièrement autorisé(e) à engager l'entreprise et je souscris à toutes les règles ci-dessus.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

NOM ET TIRE (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) : _____

ANNEXE C DE L'APPEL D'OFFRES N°2017/MALARIA/4191/Transport MILDs Kongo Central

***** FORMULAIRE DU CONTRAT *****



MODÈLE DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE SERVICES DE TRANSPORT DE FRET

VISANT L'APPROVISIONNEMENT LOCAL DE SERVICES D'ACHEMINEMENT DE MOUSTIQUAIRES IMPREGNEES D'INSECTICIDE A LONGUE DUREE (MILD)

conclu entre

ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

Et

[NOM DE L'ENTREPRISE]

CETTE ENTENTE (le « contrat »), conclue et entrant en vigueur à la date de signature et d'exécution indiquée ci-dessous, lie **Association de Santé Familiale (ASF)**, entreprise sans but lucratif fondée et existant en vertu des lois de la République Démocratique du Congo (RDC) et possédant sa principale place d'affaires au 4630. Avenue de la Science. Immeuble USCT, Gombe. Kinshasa, RDC (ci-après désignée sous le nom « d'ASF »), et **[NOM DE L'ENTREPRISE]**, entreprise fondée et existant en vertu des lois du/de la _____ (ci-après désignée sous le nom de « fournisseur »), toutes deux collectivement désignées sous le nom de « parties ».

CONSIDÉRATIONS

CONSIDÉRANT que l'ASF désire se prévaloir de services d'acheminement de fret **pour [quantité à déterminer] moustiquaires en [insérer le nombre de livraisons] vers des destinations désignées de la République démocratique du Congo;**

CONSIDÉRANT que le fournisseur, dont l'offre a été sélectionnée par suite d'un appel d'offres en régime de concurrence, se présente comme (1) une entreprise réputée ayant une expérience approfondie de la prestation de service d'acheminement et qui (2) est, et restera durant toute la durée

de ce contrat, disposé et capable de fournir le service mentionné en totale conformité avec ses obligations contractuelles (y compris, sans s'y limiter, ses obligations à l'égard du prix, de la qualité et des délais);

CONSIDÉRANT, à la lumière de ce qui précède, que l'ASF souhaite octroyer ce contrat avec le fournisseur pour acquérir le service d'acheminement de fret décrits dans ce contrat de la part du fournisseur et assujettis aux modalités du contrat;

CONSIDÉRANT que les parties déclarent qu'elles répondent, ou ont pris des mesures en ce sens, à toutes les formalités exigées par leurs règlements administratifs, actes constitutifs et lois applicables en vue d'autoriser l'exécution du contrat;

IL EST ATTENDU QUE, compte tenu des promesses, ententes mutuelles et engagements cités dans ce document (dont les deux parties reconnaissent l'adéquation), les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU SUJET DU CONTRAT

1. Objet du contrat.

(A) Ce contrat a pour objet la fourniture assurée de service local d'acheminement de fret de **[quantité à déterminer]** moustiquaires en **[insérer le nombre de livraisons]** livraisons vers **en République démocratique du Congo**. Le service d'acheminement de fret inclut les livraisons par une combinaison de voie terrestre, et fluviale.

2. Contenu.

Ce contrat contient les parties suivantes :

- A. Partie A. « Renseignements généraux au sujet du contrat »
- B. Partie B. « Description des services »
- C. Partie C. « Prix. devises et paiement »
- D. Partie D. « Assurance. livraison et expédition »
- E. Partie E. « Confidentialité. publicité et propriété intellectuelle »
- F. Partie F. « Exécution. Rendement et évaluation »

3. Définitions.

Dans ce contrat, les mots ci-dessous portent la signification indiquée :

Approbation : À moins d'une indication contraire précisée dans ce document, désigne le document écrit indiquant au fournisseur qu'il a été sélectionné.

Contrat : Désigne cette entente dont le contenu est précisé à l'Article 2.

Modalités du contrat : Désigne les modalités de ce contrat telles que décrites à l'Article 4B.

Jour : Désigne une journée civile, à moins d'une indication contraire.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du contrat telle que précisée à l'Article 4A.

4. **Date d'entrée en vigueur et durée du contrat.**

(A) Ce contrat entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

(B) La durée du contrat commence à la date d'entrée en vigueur et se prolonge, à moins qu'il y soit mis fin en vertu de l'article 31 de ce contrat, jusqu'à la date d'accomplissement de toutes les obligations contractuelles (« durée du contrat »).

5. **Entente exclusive.**

Ce contrat constitue une entente exclusive entre les parties relativement à l'objet du contrat et il prévaut et remplace les ententes, échanges de communications, négociations et discussions antérieurs, qu'ils aient été faits verbalement, par écrit ou sous forme électronique, et impliquant les parties. Les habitudes d'affaires, les coutumes et les façons de traiter intervenant entre les parties, ainsi que les déclarations verbales sur quelque sujet que ce soit, ne lient aucunement l'ASF.

6. **Volets.**

Ce contrat peut être exécuté par les parties en deux volets séparés, chacun constituant une partie d'un ensemble une fois exécuté et livré.

PARTIE B : DESCRIPTION DES SERVICES

7. **Service d'acheminement de fret.**

(A) Le service requis par ce contrat vise l'acheminement du fret destiné à , et la livraison de ce fret dans les dépôts désignés dans différents sites. Le fournisseur est responsable d'assurer ces services de façon adéquate. Tous les services doivent être entièrement conformes avec les règlements régissant le service d'acheminement de fret.

PARTIE C : PRIX, DEVICES ET PAIEMENT

8. **Prix.**

(A) Le prix estimatif, incluant tous les coûts, est de [...]. Il oblige le fournisseur à fournir de service d'acheminement du dépôt de [...] au dépôt de chacune de au prix convenu qui figure dans l'offre financière présentée par suite de l'appel d'offres.

[Insérer le prix proposé ici]

(B) Tous les frais et les coûts associés à la prestation des services doivent être inclus dans le prix proposé. D'autres frais et coûts ne pourront être imputés à ASF en vertu de ce contrat.

(C) Les quantités et les poids réels de MILDs à transporter et à facturer seront communiqués au fournisseur par l'ASF sur base des données finales. Conformément au paragraphe 2.9. de l'appel d'offres, ces quantités et poids peuvent varier à hauteur de 20%, sans que les prix unitaires ne changent.

9. Devises.

Les devises citées dans les soumissions, factures, paiements, réquisitions et autres communications, documents, obligations et comptes de quelque nature que ce soit en rapport avec ce contrat, sa constitution et les faits ou circonstances entourant son exécution doivent et devront être exprimées en **dollars américains** seulement. Le fournisseur court seul tous les risques imposés par une variation des taux de change pouvant affecter la valeur d'autres devises.

10. Paiement.

(A). Le paiement du fret, des assurances et des autres frais associés est comptabilisé et effectué comme suit :

- (1) **100% du montant de la facture à la réception par (insérer le destinataire) des documents de transport conformément à l'Article 10B ci-dessous.**

(B). Pour recevoir un paiement correspondant à une partie du prix, le fournisseur doit fournir les documents suivants à ASF (aux soins de **John CUMA**), cela par envoi expédié par messagerie express ou en personne:

(1)	Facture Commerciale	Un original et une copie
(2)	Bordereau d'expédition	Un original et une copie
(3)	Bons de livraison	Un original et une copie
(4)	Bons de réception	Un original et une copie
(4)	Preuve d'assurance	Un original et une copie

Le bordereau d'expédition doit comprendre des renseignements détaillés et tout au moins les renseignements suivants : l'identification du camion/bateau, la quantité de ballots expédiés par voyage, le nombre de moustiquaires par gîte, le nom du destinataire, l'adresse complète de l'entrepôt d'ASF devant recevoir les ballots expédiés. **Le paiement sera basé sur la quantité et le poids réels transportés.**

(insérer le destinataire) qui réceptionnera les MILDs émettra un Bon de Réception qui fera partie intégrante des documents nécessaires au paiement.

(C) Tous les documents soumis en vue d'un paiement doivent être regroupés et envoyés à l'ASF en un seul colis (voir l'adresse à l'article 29) par messagerie express, cela pour chaque envoi expédié. Ces documents seront des originaux et des copies tel que précisé ci-dessus.

(D) L'ASF passera en revue tous les documents reçus aux fins de paiement. Si ces documents ont été correctement préparés, l'ASF émettra endéans 30 jours un paiement par virement bancaire au compte bancaire du fournisseur. Les fournisseurs doivent assumer tous les frais de transfert associés.

PARTIE D : ASSURANCES LIVRAISON ET EXPÉDITION

11. Assurances.

Dans le cadre de l'acheminement du fret, le fournisseur assurera les Moustiquaires Imprégnées d'Insecticide à longue Durée pour tout le trajet, des entrepôts ASF à jusqu'à la destination finale aux entrepôts de dans la Province du en **République Démocratique du Congo**. L'assurance couvrira les produits ainsi que les coûts du transport. À moins d'avoir reçu l'approbation d'ASF sur la base du cas par cas, les pertes en capital sont remboursées à l'ASF en dollars américains.

12. Livraison.

(A) Ce contrat exige que les livraisons soient faites des entrepôts de l'ASF aux entrepôts de zones dans la Province du

B) L'ASF adressera une lettre au fournisseur l'invitant à retirer les MILDs dans ses entrepôts. Le délai de livraison court à partir de la date d'accusé de réception de ladite lettre.

13. Expédition

A. L'acheminement des moustiquaires doit être effectué en utilisant exclusivement un emballage adéquat pour le transport routier ou fluvial.

B. Immédiatement après réception des moustiquaires par le (destinataire), le fournisseur doit acheminer les documents conformément aux exigences stipulées à l'article 10B de ce contrat

C. Les moustiquaires doivent être livrées de toute urgence. Le fournisseur doit tenir compte de cette contrainte quand il prend les dispositions relatives à l'acheminement et il doit s'assurer que ces dispositions se traduiront par l'acheminement rapide et à destination des marchandises en choisissant le trajet le plus direct et rapide à partir des entrepôts ASF à Le fournisseur doit fournir un rapport de suivi journalier relatif aux envois expédiés. Ces rapports incluront au moins la quantité transportée, le nom du district bénéficiaire, l'adresse du lieu de livraison, le nom du transporteur routier, le trajet emprunté, la date de départ du fret, et les dates d'arrivée.

E. Le transport des moustiquaires nécessite des soins particuliers. En reconnaissance de ce fait, le fournisseur doit fournir des directives écrites au transporteur (par exemple sous la forme de clauses particulières dans le bordereau d'expédition) Ces directives sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter : manipuler avec soin, marchandise exigeant une manutention spéciale, minimiser l'exposition à la chaleur et au soleil et autres.

F. Les Magasiniers de reçoivent les moustiquaires dès leur arrivée à destination au **lieu de destination finale**. Les frais de déchargement pour entreposer, seront à la charge du fournisseur.

PARTIE E : CONFIDENTIALITÉ. PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14. Confidentialité.

La prestation des services en vertu de ce contrat peut exiger de l'ASF qu'il divulgue au fournisseur des renseignements, données, matériaux et processus nécessaires (collectivement désignés ici sous le nom « d'information »). L'information, obtenue ou produite par l'ASF, doit, dans tous les cas. (A) demeurer confidentielle. (B) être utilisée uniquement aux fins de la prestation des services d'acheminement de fret ou, à moins d'une autorisation expresse écrite de l'ASF, aux termes de ce contrat et (C) être retournée à l'ASF à sa demande (à l'exception d'un exemplaire pour archives conservé par le fournisseur).

15. Publicité.

En l'absence d'une autorisation écrite de l'ASF, le fournisseur ne peut en aucun cas (que ce soit sous forme verbale, électronique ou écrite) publiciser, divulguer, publier ou révéler toute déclaration ou tout autre élément d'information indiquant que l'ASF a commandé, ou entend commander, des services d'acheminement de fret de la part du fournisseur.

16. Propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle associés à tous les aspects du déplacement de fret pouvant être sollicités pour la durée de ce contrat demeurent, pour la durée de ce contrat et par la suite. la propriété exclusive de l'ASF.

PARTIE F : EXECUTION. RENDEMENT ET EVALUATION DU CONTRAT

17. Dommages-intérêts extrajudiciaires.

(A) Le délai est une condition essentielle du contrat. Tous les délais figurant à ce contrat en représentent une condition essentielle. Le délai de livraison précisé dans l'offre du fournisseur conformément au contrat et à l'appel d'offres doit être réputée être une estimation de bonne foi d'un cas type plutôt qu'une garantie de la durée que nécessiteront les services pour tous les cas pris individuellement. Cependant. la répétition des retards et la prolongation des délais pourront donner lieu à la suspension du contrat pour des motifs valables; dans tous le cas. si l'expérience montre que le fournisseur excède régulièrement les délais alloués même en l'absence de facteurs qui compliquent la situation. l'ASF se réserve le droit de résilier ce contrat pour des raisons d'ordre pratique.

(B) Le montant des dommages liquidés pour chaque envoi est fixé à cinq (5) pour cent du montant total de l'envoi affectée par semaine de retard sans excéder un total de dix (10) pour cent du prix total. L'adjudicataire reconnaît qu'il s'agit d'une évaluation raisonnable des dommages qui ne constitue pas une pénalité.

(C) En outre, et sans préjudice de tout autre recours que la loi ou le contrat peut conférer à l'ASF, une fois que le maximum est atteint, l'ASF peut considérer résilier le contrat pour manquement à un engagement sans autre responsabilité (auquel cas, l'ASF peut retenir ou recouvrer, si possible, les dommages liquidés).

18. **Force majeure.**

(A) Si le fournisseur ne remplit pas ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, celui-ci ne peut, dans la mesure prescrite, imputer à l'ASF les coûts excédentaires engagés en raison de son incapacité; le calendrier de livraison ou la durée d'exécution du contrat peuvent être prolongés pour une période correspondant à l'événement à condition que le fournisseur avise l'ASF par écrit ; dans les dix (10) jours civils suivant le début de l'événement, du défaut d'exécution et de ses causes. Les mots « événement de force majeure » désignent un événement, non existant à la date d'entrée en vigueur du contrat, qui échappe au contrôle du fournisseur ou de ses sous-traitants, fournisseurs et agents, et qui n'est pas causé par un défaut d'exécution ou de la négligence de leur part; de plus, l'occurrence de ce type d'événement ne peut être raisonnablement prévue au moment de l'exécution du contrat. Ces événements incluent par exemple, sans toutefois s'y limiter, les actes de gouvernement souverains, les incendies, les inondations, les épidémies, les révolutions, les quarantaines, les embargos et les conditions météorologiques extrêmes prolongées et inhabituelles. Les délais occasionnés par les cessionnaires et sous-traitants autorisés, ou par un fournisseur ou un agent, ne constituent pas des événements de cause majeure à moins que leur cause, si le fournisseur l'avait directement subie, ne soit elle-même un événement de force majeure.

(B) Nonobstant l'occurrence d'un événement de force majeure, le fournisseur doit, à moins d'un avis écrit contraire de la part de l'ASF, poursuivre ses obligations contractuelles en vertu de ce contrat dans toute la mesure du possible. En outre, le fournisseur doit, sans autres frais additionnels imputés à l'ASF, utiliser tous les moyens de rechange raisonnables possibles en présence de l'événement de force majeure.

(C) L'occurrence ou la durée maintenue d'un événement de force majeure ne peut en soi permettre au fournisseur d'augmenter ses honoraires. L'ASF peut résilier ce contrat pour des raisons pratiques si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours civils.

19. **Avis relatif à des conditions gênant l'exécution du contrat;** **Avis relatif à un changement de propriété.**

(A) Le fournisseur doit aviser l'ASF sans délai et par écrit de l'occurrence d'effets potentiels de toute condition gênant, ou pouvant potentiellement ou effectivement gêner, l'exécution de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, les problèmes non prévus ainsi que l'insolvabilité réelle ou probable du fournisseur et de ses sous-traitants et autres défauts d'exécution). L'avis doit aussi préciser les mesures prises ou envisagées pour corriger ces conditions ou en atténuer les effets.

(B) Le fournisseur doit aviser l'ASF par écrit et à l'avance de tout changement potentiel de propriété durant l'exécution du contrat.

20. **Transfert et sous-traitance**

Ni le présent contrat dans son intégralité. ni aucune des tâches et engagements pris dans le cadre de son exécution ne pourront être transférés ou sous-traités par le Prestataire de Service sans l'accord préalable écrit de l'ASF.

21. Limitation des dommages.

Dans l'éventualité où une demande en dommages-intérêts était présentée. ou de droit à toute autre forme de compensation en vertu du contrat, de l'indemnité, de la négligence ou autre. la partie requérante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les dommages et les pertes dans la mesure où cela peut être accompli sans engager de frais ni d'inconvénients déraisonnables. De telles demandes ou mesures compensatoires ne peuvent inclure les dommages exemplaires ni indirects.

22. Généralités.

Ce document constitue l'entente intégrale et exclusive entre les parties citées aux présentes et toute représentation, confirmation de fait, commerce ultérieur promesse ou conditions en lien avec celles-ci ou échanges commerciaux non cités aux présentes ne sont pas intégrés dans les dispositions de ce contrat. Aucun retrait, aucune altération ou modification de ces dispositions ne lie les parties. à moins que des représentants spécifiquement autorisés par elles n'émettent un avis contraire écrit et signé.

23. Consultation.

Les parties doivent, de bonne foi. faire tous les efforts nécessaires pour se consulter si elles doivent résoudre de manière équitable ou mutuellement satisfaisante des problèmes survenant en raison de ce contrat ou de sa constitution ou en raison de faits et de circonstances associés à son exécution. Les problèmes ne pouvant être résolus de telle manière constituent un différend au vu de l'article 25 ci-dessous (« différends »).

24. Différends et désaccords.

Le présent contrat est soumis au droit congolais. Tout litige qui surviendrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable. les parties s'en référeront à un arbitre qui sera désigné d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, l'arbitre sera désigné par décision de justice. La sentence arbitrale est obligatoire et exécutoire. L'exécution peut être poursuivie même par la justice.

25. Langue et lois applicables.

(A) La langue applicable de ce contrat est le français. Tous les avis et toute autre communication relative ou découlant des dispositions de ce contrat (y compris. sans s'y limiter. ceux portant sur un problème. un désaccord ou un litige) doivent être rédigés en français.

(B) Ce contrat. sa constitution ainsi que les faits et circonstances entourant son exécution, doivent être interprétés conformément aux éléments suivants. figurant en ordre de préséance : (1) les dispositions expresses du contrat et (2) les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

26. **Corruption et trafic d'influence**

(A) Les parties s'interdisent de recourir à tout acte de corruption à l'obtention du présent marché. En cas de soupçon avéré et ou de preuve sur la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) à un membre du personnel de l'Association par l'Adjudicataire en vue de l'obtention du marché faisant l'objet de ce contrat ou de tout autre marché ultérieur. l'Association a la faculté de rompre le contrat dès la survenance des faits ou à partir du moment où l'Association a la certitude des griefs reprochés à l'agent ;

(B) Aucun agent de l'ASF ne doit prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent contrat ;

(C) Dans l'éventualité où l'Adjudicataire (agissant par ses préposés) a subi de quelque manière que ce soit, de la part d'un employé de l'ASF, des pressions de nature corruptive, l'Adjudicataire ou le préposé de ce dernier est tenu de dénoncer la tentative de corruption directement auprès de l'Administrateur Délégué de l'Association ;

(D) En cas de non - dénonciation d'une tentative de corruption de la part d'un employé. l'ASF se réserve le droit d'annuler purement et simplement le contrat sans encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'Adjudicataire;

(E) Dans l'éventualité où il est établi que l'Adjudicataire a exercé des pressions de nature corruptive sur un ou plusieurs membres de la commission d'appel d'offres ou sur les employés de l'ASF en vue d'obtenir le marché. le contrat sera purement et simplement annulé par l'ASF sans préjudice.

27. **Dissociabilité.**

Dans l'éventualité où une disposition de ce contrat, ou son application à une partie ou à une circonstance, était jugée contrevenir à une loi applicable ou à une politique publique, ou considérée illicite, prohibée ou non exécutoire, cette disposition deviendrait résiliée dans la juridiction visée. sans outrepasser toutefois les limites de la contravention, de la restriction. de la prohibition ou du jugement d'inexécution. Les autres dispositions conservent leur caractère pleinement exécutoire et font l'objet d'une mise en application maximale de la part des parties.

28. **Changements et amendements.**

(A) Ordre de modification.

(1) L'ASF peut. à n'importe quel moment et à l'occasion. sans aviser les émetteurs de cautionnements d'exécution, émettre unilatéralement un ordre de modification spécifiquement identifié comme tel dans le but d'apporter des changements au contenu général du contrat (y compris. sans s'y limiter. les quantités de MILDs à hauteur de 20% des changements dans les spécifications ou les standards. les méthodes d'emballage ou d'expédition ou le lieu de livraison). Les ordres de changement émis conformément à ce paragraphe lient l'ASF. Les changements ne peuvent pas être exigés verbalement; aucun changement n'est considéré exigible si l'ASF n'a pas remis d'ordre de modification écrit.

(2) Quand un ordre de changement entraîne une diminution ou une augmentation de plus de 20% des coûts ou du temps requis pour exécuter n'importe quel travail exigé par ce contrat. qu'il ait été changé ou non par suite de l'ordre de changement. un ajustement équitable est apporté au prix du contrat et (ou) au calendrier de livraison et un amendement est issu pour que l'ajustement soit en vigueur. Toute réclamation de la part du fournisseur visant un ajustement en vertu du paragraphe A doit être revendiquée dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'ordre de changement par le fournisseur. Les désaccords et litiges au sujet du montant de l'ajustement sont réglés conformément à l'Article 27 de ce contrat. Nonobstant l'existence ou la poursuite d'un tel désaccord. le fournisseur doit continuer à effectuer son travail en tenant compte des modifications.

(B) Amendements. À l'exception des dispositions du paragraphe A ci-dessus. les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit exécuté par les deux parties (« amendement »).

29. Avis.

(A) Tous les avis émis par l'une ou l'autre des parties à ce contrat doivent être transmis sous forme écrite et acheminés à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner occasionnellement comme sienne par voie d'un avis écrit) :

1. Le fournisseur :

A/S :
Télécopieur :
Téléphone :

2. L'ASF :

Association Santé Familiale (ASF)
Attn: Nestor ANKIBA YAR
4630. Avenue de la Science Gombe Kinshasa. DRC
Tel: + 243-990-030-029

(B) Les avis entrent en vigueur au moment de leur réception ou à la date d'entrée en vigueur figurant sur ceux-ci. la date la plus tardive ayant préséance.

30. Successeurs et cessionnaires.

Ce contrat s'applique au profit des héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs. successeurs et cessionnaires approuvés des parties et lie ceux-ci.

31. Résiliation et suspension.

(A) Résiliation pour défaut d'exécution. (1) En plus des autres recours offerts à l'ASF en vertu de la loi ou de ce contrat, celui-ci peut résilier ce contrat à tout moment ou occasionnellement, en partie ou en totalité, en remettant un avis écrit qui entre en vigueur à sa date de réception ou à la date indiquée

dans celui-ci, la date la plus tardive ayant préséance. s'il survient l'une ou plus d'une des situations suivantes :

(I) Soit le fournisseur devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers;

(II) Soit une requête de mise en faillite ou requête de statut similaire est déposée contre le fournisseur;

(III) Soit le fournisseur n'arrive plus à offrir des services d'expédition de fret et de dédouanement conformément au calendrier convenu;

(IV) Soit le fournisseur n'arrive plus à remplir l'une ou l'autre de ses dispositions contractuelles ou ne fournit pas les résultats escomptés et compromet ainsi l'exécution de ce contrat conformément à son mandat, *pourvu que* le fournisseur soit incapable de remédier au problème dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'ASF au sujet du manquement.

(V) Soit la condition financière du fournisseur devient telle qu'elle compromet l'exécution du contrat (clause sujette à la même provision que celle figurant au paragraphe IV ci-dessus).

(2) Dans l'éventualité où l'ASF procédait à la résiliation de ce contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, en tout ou en partie, tel que stipulé au paragraphe A. l'ASF pourrait acquérir, en vertu de ces dispositions et d'une manière que l'ASF juge appropriée et raisonnable compte tenu des circonstances, des marchandises et des services similaires à ceux visés par la partie restante du contrat. Il pourrait aussi exiger du fournisseur de rembourser, par le biais d'une opération compensatrice ou autre, tous les frais excédentaires occasionnés.

(3) Nonobstant la résiliation du contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, le fournisseur doit continuer à remplir le reste de ses obligations contractuelles s'il y a lieu.

(4) À la réception d'un avis de résiliation en raison d'un manquement à remplir ses obligations contractuelles, le fournisseur doit rapidement transférer les titres et livrer toutes les marchandises aux agents désignés par l'ASF, de même que, sans toutefois s'y limiter, tous les titres de propriété intellectuelle, l'information et les données exigés par l'ASF de manière raisonnable. L'ASF ne peut exiger aucun autre article ou matériel du fournisseur.

(5) S'il est établi, après que la résiliation soit entrée en vigueur conformément au paragraphe A, que le fournisseur n'a pas manqué à ses obligations, les droits et les obligations des parties sont identiques à celles figurant au paragraphe B ci-dessous à condition que la résiliation ait été correctement instituée.

(B) Résiliation pour des raisons pratiques.

(1) L'ASF dispose du droit unilatéral qu'il peut utiliser à tout moment et occasionnellement de résilier ce contrat pour des raisons pratiques (peu importe si l'ASF manque à ses obligations contractuelles). La résiliation entre en vigueur à la date de réception d'un avis de résiliation écrit ou à la date figurant sur celui-ci et vise l'intégralité ou une partie du contrat. Dès la réception de cet avis, le fournisseur doit immédiatement cesser d'exécuter ce contrat et se conformer aux directives de l'ASF concernant la cession des services remplis ou partiellement remplis.

(2) Dans l'éventualité d'une résiliation pour des raisons pratiques, le fournisseur reçoit une somme d'argent dont le montant est convenu entre les parties et qui couvre les coûts directs

raisonnables engagés par le fournisseur relatifs à l'exécution du contrat avant sa résiliation et en rapport avec le travail pour lequel le contrat est résilié, assorti d'un profit raisonnable établi sur ces coûts (néanmoins, s'il appert que le fournisseur a engagé des pertes durant la partie du contrat qu'il a remplie si celui-ci n'a pas été résilié, aucun profit ne lui est attribué) *à la condition que*, d'aucune manière, le montant total du paiement n'excède le prix total applicable aux services rendus affectés.

(3) La résiliation du contrat pour des raisons pratiques n'affecte pas les obligations de l'ASF au regard des services ou biens rendus avant la résiliation.

(C) Le fournisseur dispose de trente (30) jours suivant la réception d'un avis de résiliation pour des raisons pratiques ou en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles pour faire parvenir à l'ASF un avis écrit réclamant le remboursement des frais occasionnés par la résiliation. En ne respectant pas ce délai ou en envoyant une demande incomplète, le fournisseur est jugé renoncer à son droit de réclamation.

32. Réclamations.

Le manquement des deux ou de l'une ou l'autre des parties aux obligations de ce contrat ou l'absence d'invocation de leurs droits ne constitue pas une renonciation, une modification ou un amendement à ce contrat ni une renonciation, une modification ou un amendement à toute rupture de contrat antérieure ou subséquente.

33. Autre recours.

À n'importe quel moment ou occasionnellement, l'ASF peut déduire de tout paiement adressé au fournisseur conformément à ce contrat une partie ou la totalité du montant, qu'il soit relatif à ce contrat ou à n'importe quelle autre entente, si l'ASF juge que cette déduction lui est due par le fournisseur. Cependant, l'ASF recourra à cette disposition avec discernement et de manière équitable et veillera à émettre au fournisseur un avis écrit auquel ce dernier pourra répliquer, pourvu que l'ASF juge, à sa discrétion, cette mesure raisonnablement possible (si un avis préalable et la possibilité de répliquer ne sont pas jugés raisonnablement possibles, l'ASF émet un avis subséquent). L'ASF recourra à cette mesure seulement après avoir étudié les autres possibilités de recouvrement des frais.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, attestent avoir dûment conclu cet accord.

Pour ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Pour [ENTREPRISE]

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____